

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

MARTELL & CO

PLACE EDOUARD MARTELL
16100 COGNAC

Références : 2022 761 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0007201381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2022 dans l'établissement MARTELL & CO implanté Domaine de Gallienne, 16100 JAVREZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTELL & CO
- Domaine de Gallienne, 16100 JAVREZAC
- Code AIOT : 0007201381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le site se compose de deux parties :

- une partie « distillation » composée de deux distilleries comportant chacune 4 alambics de 100 hl et 8 alambics de 25 hl et d'un chai de distillation/vieillessement d'une capacité de stockage de 892 m³ ;
- une partie « stockage » composée de 3 chais de vieillissement d'eaux de vie en barriques d'une capacité de stockage d'environ 2 500 m³ chacun.

L'exploitation de ce site est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2006 modifié par l'arrêté complémentaire du 12 janvier 2012 suite à la révision de l'étude de danger de 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux observations formulées lors de l'inspection de 2019 ;
- suivi et entretien des barrières de sécurité liées au scénario d'incendie des chais de vieillissement ;
- visite des chais de vieillissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Suivi des EIPS	Arrêté Préfectoral du 19 avril 2006, article 11.9
Rétention des écoulements accidentels	Arrêté Préfectoral du 19 avril 2006, articles 12.4.2.1 et 12.4.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constat

Au regard de l'étude des dangers réalisé par l'exploitant en 2010, les barrières de sécurité permettant de réduire la gravité des effets thermiques en cas d'incendie des chais sont :

- d'une part, les murs coupe-feu ;
- d'autre part, le dispositif de récupération et d'évacuation des liquides enflammés vers une rétention déportée dans un temps inférieur au temps de tenu au feu des murs.

La présente visite d'inspection a notamment permis de constater que ces barrières de sécurité font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 avril 2006, article 11.9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle. Cette liste comporte au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les murs coupe feu• les extincteurs• les Robinets d'Incendie Armés• les bornes incendie• les réserves d'eau d'incendie• les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie• les systèmes de surveillance et d'alarme (...) Les équipements IPS : <ul style="list-style-type: none">• (...)• sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'exploitant utilise un registre de sécurité informatisé nommé AGESS. Questionnés par sondage, les équipements suivants sont recensés dans ce registre et sont contrôlés régulièrement : <ul style="list-style-type: none">• murs coupe-feu (procédure de contrôle interne et comptes-rendus des contrôles 2020 et 2021 présentés) ;• RIA (dernier contrôle par Eurofeu le 15/06/2022) ;• regards siphoniques (procédure de contrôle interne et compte-rendu du dernier contrôle hebdomadaire présentés) ;• poteaux incendie (dernier contrôle par Eurofeu le 12/07/2022) ;• désenfumage (dernier contrôle par Eurofeu le 18/05/2022) ;• centrale de détection incendie (derniers contrôle par Siemens les 18/10/2022 et 09/05/2022). ➔ Fait susceptible de suite n°1 : Les grilles avaloirs situées aux entrées des chais et destinées à récupérer les liquides inflammés en cas d'incendie des chais ne sont pas recensés comme EIPS et ne font pas l'objet de suivi particulier (nettoyage par exemple).

N° 2 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 avril 2006, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement. (...)
Constats : Les rapports de vérifications des installations électriques réalisées en 2021 et 2022 par la société Apave ont été présentés. Le suivi des observations est tracé. → Sans suite

N° 3 : Rétention des écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 avril 2006, articles 12.4.2.1 et 12.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <u>Article 12.4.2.1</u> Chaque chai est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant des installations de stockage. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 50 % de la capacité maximale de stockage du chai fixées au point 12.1,• 100 % de la capacité du plus grand récipient situé dans le chai. <u>Article 12.4.2.2</u> Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. (...) En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. (...)
Constats : Chacune des entrées des 3 chais de vieillissement est pourvue d'une grille avaloir raccordée à un réseau pouvant être dirigé vers le bassin de rétention déportée. Ce réseau collecte également les eaux pluviales. Par défaut, ce réseau est dirigé vers la réserve d'eau contre l'incendie afin que celle-ci soit réalimentée par les eaux pluviales. → Fait susceptible de suite n°2 : La récupération des écoulements accidentels par les capacités de rétention prévues à cet effet nécessite une intervention humaine (activation d'une vanne). Cette gestion du réseau de collecte des effluents (eaux pluviales ou écoulements accidentels) doit être revue de sorte que les éventuels écoulements accidentels soient <u>automatiquement</u> dirigés vers la rétention déportée. Le dispositif de maîtrise des débordements de la rétention étanche ne nécessite aucune intervention humaine. Le bassin de rétention étanche recevant les écoulements accidentels dispose d'un trop plein orienté vers une zone enherbée délimitée par des butes de terre. → Sans suite